LA PLUS COURTE LIGNE A DENVER
LIGNE DROITE A KANSAS CITY
LA LIGNE LA PLUS DIRECTE POUR LA CALIFORNIE

THE TEXAS AND PACIFIC RAILWAY

La seule ligne ayant des chars dortoirs (sleepers) avec fauteuils et wagons allant directement à
DALLAS ET FT. WORTH
SANS CHANGEMENT.

BUREAU DES BILLETS.
307 rue St Charles,
Au coin de l'Hôtel St Charles
C. F. WEBB, Agent pour la ville des Pass. et des Billets

Ecole Gratuite de Garçons
DE LA
Société Française du 14 Juillet
1026 RUE ST PIERRE
La réouverture de l'Ecole aura lieu le Jeudi 15 Septembre à 9 heures du matin.
En dehors de l'enseignement primaire on donne comprenant l'étude approfondie de la langue Française et Anglaise et Dessin Géographie le Typewriting et des notions de Comptabilité.
Sont admis tous les enfants de 6 à 15 sans aucune distinction de nationalité.
Pour tout renseignement s'adresser à l'Ecole à partir du 12 Septembre de 3 à 4 p. m.
Le Comité de l'Ecole— A. Fortier A. Chaverillo, A. Castel.
Le Président A. BERTON
4 sept—1m

COLLÈGE SPRING HILL.
MOBILE, ALA.
Cours Préparatoire, Commercial, Classique Scientifique et Universitaire.
La soixante-quinzième Session commencera le Mercredi 7 SEPTEMBRE.
Le Président, le Très Rév. W. J. Tyrrell, S. J., peut être vu, tous les jours de 8 à 9 a. m. à l'ancien Collège des Jésuites rue Barracks.
28 août—13t

COLLEGE DES JESUITES,
Rue Baronne, coin Common
Départements Commercial, Classique et Militaire.
La session commencera LUNDI 5 septembre. Pour renseignements s'adresser au Vice-Président Rév. J. M. McCKEARY, S. J.
Rév. H. S. MARING, S. J. Président
Août—2 sem

COLLEGE ST-STANISLAS,
BAIE ST-LOUIS, MISS.
COURS PREPARATOIRE COMMERCIAL ET CLASSIQUE.
La cinquante et unième session commencera le MARDI, 6 septembre.
Août—1m

Collège St-Aloysius
Coin Esplanade et Remparts
La prochaine session commencera le LUNDI, 5 Septembre
Août—2 sem

W. S. FRAZEE,
Avocat et Conseiller en Droit.
Affaires civiles, commerciales et maritimes. Conseils donnés à des conditions raisonnables.
514 Hatchet de la Hibernia Bank and Trust Co.
Coin des rues Carondelet et Gravier.
Phone principal 4509. Nlle-Orléans Lne.
2juin—1an

Téléphonez—
J. GARLICK,
L'UNIQUE AFFICHEUR.
Les meilleurs tableaux, localités choisies.
Bureau 633 Place Commerciale

CONSULAT DE FRANCE
—A—
LA NOUVELLE-ORLEANS.
BUREAUX, 624 rue Gravier au haut de la Banque des Citoyens.
Des renseignements sont demandés sur les personnes dont les noms suivent. En cas de décès ou d'absence, leurs amis sont priés d'en donner avis au Consulat.
Liste de publication.
POUR LE MOIS D'AOUT 1904.
Abadie, Bernard
Andrieux, Jean
Bastide, Ferdinand veuve (née Daban)
Balas, Veuve
Borges, M. et Mad.
Bobac, Henri
Cartier, M. et Mad.
Dandrion, Jules
Delbeau, Marie, épouse Martinez
Delbeau, Robert
Duffour, Alice
Duffour, Félicie
Duffour, veuve Félix
Fancade-Chourry, Jean
Fancade-Chourry, Maurice
Guilhot, Jean
Labesquière, Angèle
Lebianc, Catherine veuve Renard (héritiers de)
Lebianc, Jean Claude (héritiers de)
Leblanc, Joseph (héritiers de)
Meuvielle, Jean Marie
Neveu, Léon
Péret, Veuve Pierre (née Martinat)
Reques, Pascal Frédéric
Séguin, Veuve
Vigneaux, Bertrand (enfants de)
Wall, Georges
LETTRES.
Teor, Jean Pierre
Signé : le Consul.

ROYAL BAKING POWDER

Succession de Alphonse M. Burke.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 72,319—Division D.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'il en est) qu'elles peuvent en avoir) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Félix J. Dreyfous, exécuteur testamentaire de cette succession, ne saurait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS COMBELL, Greffier. A. D. Dreyfous, avocat.
1 sept. 1 6 10

OFFICIEL.

LOI No 179.

Par M. Marks. Projet de loi de la Chambre No 353

Amendant les sections de 6 à 10 de la loi No 96 de 1904 intitulée : "Loi pourvoyant à l'acquisition d'un site pour la construction et le maintien d'une maison de cour en la ville de la Nouvelle-Orléans, etc.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les sections 6 de la loi No 96 de 1904 soit ici amendée de façon à pourvoir qu'un entre des cours, bibliothèques et bureaux qui doivent être placés dans la bâtisse de cour prévue par la loi No 96 de 1904, il y aura placé dans ladite bâtisse tels autres bureaux et commissions qu'il sera jugé convenable par le Gouverneur d'y établir ce qu'il indiquera par un avis par écrit à ladite commission avant ou le 1er janvier 1905.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section 10 de ladite loi No. 96 de 1904, est ici amendée dans le langage suivant :

Ledit Bureau de Liquidation de la dette de ville est ici constitué l'agent et le gardien du porteur des bons pour mettre en vigueur tout et tous les droits de tous genres de toute nature quelle qu'elle soit qui peuvent exister en faveur desdits détenteurs de bons ou n'importe lesquels de ceux-ci en vertu des lois existantes de la Louisiane.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec cette loi sont ici révoquées, et que la loi actuelle prenne effet à partir de sa promulgation.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 7 juillet A. D., 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 180.

Par M. Kernan. Projet de loi de la Chambre No 18

Pour adopter une loi uniforme avec les lois des autres Etats relativement au transfert d'actions de corporations.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la livraison du certificat d'action d'une corporation à un nouveau de bonne foi ou à une personne le recevant en dépôt dans ce même sentiment, pour valeur, ensemble avec un transfert écrit dudit certificat, une autorisation écrite de le vendre, l'assigner et le transférer, autorisation signée par le propriétaire du certificat, sera une livraison suffisante pour transférer le titre entre toute personne ; mais aucun transfert de genre n'affectera le droit de la corporation de payer tout dividende dû sur les actions, ou de traiter le détenteur de record comme le détenteur de fait jusqu'à ce que le transfert soit enregistré dans les livres de la corporation, ou qu'un nouveau certificat soit émis à la personne à qui il a été ainsi transféré.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 7 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Quelques erreurs typographiques s'étant glissées dans les lois que nous avons publiées hier, nous croyons devoir republier celles-ci corrigées.

LOI No 153.

Par M. Evans. Projet de loi de la Chambre No 319

Pour réglementer la vente des éléments de nourriture de commerce ; définir le terme élément de nourriture de commerce ; définissant les devoirs et les pouvoirs du Bureau d'Agriculture et d'Immigration de l'Etat et ceux du Commissaire de l'Agriculture et de l'Immigration à l'égard de la suppression de l'adultération et de la fraude dans la vente des articles de nourriture dans le commerce ; pour pourvoir à l'inspection et à l'analyse de tous articles de nourriture de commerce vendus pour usage dans l'Etat de la Louisiane, et au paiement par le vendeur des frais d'inspection à cet égard ; pour autoriser la nomination d'un commis et d'inspecteurs d'articles alimentaires ; pour pourvoir à des garanties des ingrédients contenus dans les articles alimentaires de commerce, et fixant des tags aux paquets comme preuve de garantie et d'inspection ; pour prohiber la vente d'illégaux et frauduleux articles alimentaires en violation des dispositions de cette loi ; et fixant des pénalités pour la violation des dispositions de cette loi ; pour pourvoir à des procédures judiciaires "in rem" contre les articles alimentaires vendus en contravention de cette loi ; pour donner au Commissaire d'Agriculture et d'Immigration des privilèges à cet égard et le droit de writ de saisie provisoire pour conserver ledit privilège et pour définir les méthodes desdites procédures ; pour pourvoir à des procès pour le recouvrement des amendes, pénalités et injonctions en vertu de cette loi ; pour pourvoir à la distribution et aux dépenses des honoraires et des pénalités collectées en vertu des dispositions de cette loi, et leur allocation pour des objets d'expériences à l'égard des articles alimentaires.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'au Bureau d'Agriculture et d'Immigration de l'Etat seront confiées les devoirs de réglementer la vente et la fabrication d'articles alimentaires de commerce dans l'Etat de la Louisiane, dans le but d'y supprimer l'adultération et la fraude.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le terme Articles Alimentaires sera considéré comme incluant graine de lin, farine graine de coton, farine de fève, farine coco, farine gluten, blé d'Inde, amidon, sucre, mélasse, graine de brasserie, malte, gru, céréales, avoine, maïs, avoine écrasée, maïs et avoine écrasés, bœuf et poisson mêlés, nourritures mêlées faites en partie de blé, farine de seigle ou riz, son mêlé, son fait de céréales ou de grains contenant plus de 10 par cent d'enveloppe, paille hachée, ou d'autres matières étrangères ; mais n'incluera pas le foin et la paille, le grain entier, ni les farines non mêlées et les hachures faites directement des graines de blé, de seigle, d'orge, d'avoine de maïs indien, de farine de seigle, de millet ou de riz.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de tout fabricant ou marchand ou de toute personne sollicitant des ordres, que ce soit par échantillons ou autrement, ou que les commandes doivent être acceptées par lui ou par son principal pour la vente de tout article alimentaire avant que celui-ci ne soit offert en vente pour consommation dans l'Etat, de soumettre au Commissaire d'Agriculture et d'Immigration pour inspection et analyse de bons échantillons de celui-ci qui seront analysés par le chimiste officiel, et de fournir une déclaration écrite ou imprimée y donnant : premièrement le nom et la qualité sous lesquels l'Article alimentaire doit être vendu, le nombre de livres contenues ou devant être contenues dans le paquet qui lui est destiné, et qui doit être mis sur le marché en vente, et le nom du fabricant et le ou les lieux de fabrication ; deuxièmement, une déclaration accusant le montant des ingrédients nommés qu'il en qu'ils garantissent que ledit article alimentaire est déclaré contenir, le pourcentage de graine ou de protein crue, allouant un pour cent de nitrogène pour égaler six et demi pour cent de protein, les deux constituants devant être déterminés par des méthodes à l'époque par l'Association des Chimistes Agricoles Officiels des Etats-Unis. Ledit rapport à fournir ainsi, accompagné par un échantillon ou des échantillons de l'article alimentaire qui doit être inspecté, et qui sera analysé par le chimiste officiel, sera considéré comme constituant une garantie pour l'acquéreur que chaque paquet de ces articles alimentaires ne contient pas moins que le montant de chaque ingrédien accusé dans le rapport et contenu dans le ou les échantillons. Cela, cependant, n'empêchera pas la personne faisant la déclaration d'accuser tous autres ingrédients que son article alimentaire peut contenir, lesquels ingrédients additionnels seront considérés comme compris dans la garantie ci-dessus en question. Une redevance d'inspection de vingt cinq sous par tonne sur tout article alimentaire de commerce vendu pour la consommation dans cet Etat sera payée le vendeur, les solliciteurs ou agents, etc., au Commissaire d'Agriculture et d'Immigration, laquelle redevance couvrira les frais d'inspection et d'analyse faites par le commissaire ou le chimiste officiel, ou à la requête du vendeur ou de l'acheteur et le certificat qui sera fourni par le commissaire.

Le paiement de ladite redevance d'inspection sera attesté par un tag que fournira le commissaire d'Agriculture et d'Immigration en nombre suffisant pour en mettre un sur chaque paquet d'article alimentaire requis pour faire une tonne, d'après la façon dont l'article alimentaire particulier peut être empaqueté et expédié.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que chaque personne proposant de vendre ou de solliciter des commandes pour la vente d'articles alimentaires, destinés à la consommation dans l'Etat de la Louisiane, après avoir soumis un ou des échantillons d'articles alimentaires pour inspection et analyse et remplissant le rapport ci-dessus prévu pour lesquels le Commissaire d'Agriculture et d'Immigration recevra dudit Commissaire un certificat déclarant qu'il s'est conformé aux exigences de la précédente section, lequel certificat sera fourni par le Commissaire sans frais additionnels à cet égard. Ledit certificat, lorsqu'il sera fourni, autorisera la personne le recevant à fabriquer pour la vente dans cet Etat, à solliciter des ordres pour la vente ou le commerce dans cet Etat d'articles alimentaires, ou à vendre les articles pour consommation dans cet Etat.

Toute personne faisant, vendant ou sollicitant des commandes dans l'Etat de la Louisiane pour la vente d'articles alimentaires de commerce pour consommation dans l'Etat, quand elle aura convenu de vendre tout lot d'articles alimentaires premiers matériaux, prévendra, par écrit, avant livraison, ou expédition à l'acheteur, l'inspecteur d'articles alimentaires le plus proche d'articles alimentaires de la vente, du montant du lot vendu, des noms du vendeur et de l'acheteur, et la location et la situation du lot d'articles alimentaires ainsi vendus, et quand il sera ainsi prévenu, l'inspecteur d'articles alimentaires procédera d'échantillonner ledit lot, et couvrira au commissaire un échantillon pour analyser avec les noms des vendeurs et de l'acheteur, la qualité d'article alimentaire le poids et la description des paquets, le nom du fabricant, le lieu de fabrication et les marques desdits paquets, et le vendeur n'expédiera pas le ou les lots vendus à l'acquéreur jusqu'à ce que l'inspecteur ait fait l'inspection pourvu que dans le cas où une inspection avant l'expédition ou la livraison à l'acquéreur soit trouvé impraticable alors ladite inspection sera faite immédiatement après livraison réelle à l'acquéreur ou aussitôt après cela que pratique dans les circonstances. Afin de pourvoir à ladite inspection le Commissaire nommera des inspecteurs dans les diverses parties de l'Etat et publiera les noms desdits inspecteurs et leurs adresses de poste et à qui la notice sera envoyée, et par qui ladite inspection sera faite. Aucune personne qui a omis d'enregistrer le susdit rapport, et de recevoir le certificat d'autorité susdit, sera autorisé à fabriquer pour la vente dans cet Etat, ou de vendre des articles alimentaires de commerce pour consommation dans cet Etat, et toute personne ainsi fabriquant pour la vente dans cet Etat, ou vendant ou sollicitant des commandes d'articles alimentaires pour usage dans cet Etat avant d'avoir soumis ses articles pour inspection et analyse et enregistré le susdit rapport et obtenu le susdit certificat, sera responsable de chaque violation par une amende n'excédant pas cinq cents dollars ($500), laquelle amende sera recouvrable devant toute cour de juridict ou compétente, à la demande du Commissaire, de tout citoyen, sans bon ou avances ou frais, et sera déposée comme y pourvoit la loi ci après.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété etc., Qu'il sera du devoir du Bureau d'Agriculture et d'Immigration ou de son Commissaire d'émettre et de distribuer annuellement des circulaires énumérant les qualités d'articles alimentaires de commerce vendus par l'Etat, leur analyse comme la déclarant leurs fabricants ou marchands, et leurs valeur relative, et si elle est connue, leur valeur commerciale.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Commissaire de faire préparer des étiquettes de substance convenable, avec fermants pour les attacher aux paquets d'articles alimentaires de commerce et d'y faire imprimer le mot garanti avec l'année ou la saison dans laquelle ils doivent être consommés, et un fac simile de la signature dudit Commissaire. Lesdites étiquettes seront fournies par ledit Commissaire à tout marchand ou solliciteur ou fabricant d'articles alimentaires de commerce qui se sera conformé aux précédentes dispositions de cette loi sur le paiement audit marchand, fabricant ou solliciteur audit commissaire, de vingt-cinq sous pour un nombre suffisant d'étiquettes pour étiquater une tonne de ces articles alimentaires comme preuve de paiement de la redevance de l'inspection fournie dans la section trois.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de toute personne avant de vendre tout articles alimentaire pour consommation dans cet Etat, d'attacher ou de faire attacher à chaque sac, baril ou paquet, une des étiquettes ci dessus décrite désignant la quantité d'articles alimentaires dans le sac, baril ou paquet auquel elle est attachée comme preuve de paiement de la redevance d'inspection imposée par la Section 3. Toute personne qui vendra tout paquet d'articles alimentaires de commerce qui n'a pas été étiquetée comme il est ici prévu, sera coupable d'un méfait, et, en culpabilité reconnue, sera condamnée à une amende de deux cents cinquante dollars ($250) pour chaque lot d'articles alimentaires ainsi vendus. Et ladite personne sera en outre exposée à une pénalité de cinq dollars, $5, pour chaque omission constituant une offense séparée, laquelle pénalité peut être réclamée par une action instituée par le Commissaire ou tout autre personne pour les usages ci-après déclarés. Et il sera du devoir de l'Avocat-général et des divers avocats de district quand requis par le Commissaire d'enjoindre une personne, raison sociale ou corporation, résidant ou non résidant de fabriquer ou de vendre ou de solliciter des commandes pour la vente d'articles alimentaires dans cet Etat, pour la consommation dans cet Etat sans se conformer à toutes les dispositions de cette loi, sans bon ou avance de frais. Toute personne qui contrefera ou fera usage de la contrefaçon de l'étiquette prescrite par cette loi, sachant qu'elle est contrefaite, ou qui en fera usage une seconde fois, après que lesdites étiquettes auront été une fois attachées, sera coupable d'un méfait, et en culpabilité reconnue, sera condamnée à une amende n'excédant pas cinq cents dollars ($500), une moitié de quelle amende, sera payée à l'informateur ; laquelle amende pourra être doublée ou triplée à chaque seconde ou troisième condamnation, et ainsi de suite progressivement pour les condamnations subséquentes.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les articles alimentaires de commerce, comme le dépeint la section 2, offerts en vente pour consommation dans cet Etat porteront imprimé ou attaché au sac, baril ou paquet, de telle façon que le Commissaire pourra prescrire la vraie analyse des articles alimentaires qu'y déclare le fabricant, montrant le pourcentage d'ingrédiens de valeur contenus comme il est expliqué dans la section troisième de cette loi. Et pour chaque omission d'imprimer sur ou d'attacher à chaque sac, baril ou paquet, l'offenseur sera exposé à une amende d'un dollar ($1) pour chaque paquet ainsi vendu, recouvrable par procès civil par le commissaire ou toute personne dans une cour de compétente juridiction, lesdites amendes et pénalités quand recouvrées iront aux usages ci-après spécifiés dans cette loi.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété etc., Que le Commissaire aura un privilège sur tous articles alimentaires vendus dans cet Etat pour usage dans cet Etat, en violation des et en contravention avec les dispositions de cette loi, et pourra procéder par writ de saisie provisoire contre les articles alimentaires de commerce ainsi vendus dans les mains de quiconque, et là où ils pourront être trouvés, sans égard au domicile du propriétaire, pour recouvrer les amendes et les pénalités dues pour le jugement, dans quelle juridiction lesdits articles alimentaires sont trouvés, déclarant sous serment au bas de la pétition le montant et la nature de la demande, l'article alimentaire sur lequel existe le privilège, et priant que l'article alimentaire soit saisie pour satisfaire la réclamation et payer les frais de procès et après cela les procédures dans ledit ou lesdits procès seront conduites de la façon prévue dans les Articles deux cent quatre-vingt douze (292), deux cent quatre vingt quatorze (294) et deux cent quatre-vingt onze (295) du code de pratique, le tout étant fait applicable aux procédures ici prévues, pourvu que s'il y avait jugement en faveur du demandeur dans de tels procès, avec le privilège sur le vert-de gris, qui doit être vendu pour satisfaire le jugement, le commissaire avant la vente, tirera un échantillon convenable dudit vert-de-gris et le fera analyser par le chimiste officiel qui apposera aux paquets les timbres de garantie que requiert la loi, de façon à ce que l'acquéreur, à la vente de shérif ou de constable puisse acheter le vert-de gris sous pleine garantie, comme y pourvoit cette loi.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que le commissaire pourra inspecter ou faire inspecter, et pourra obtenir ou faire obtenir, à sa discrétion, de bons échantillons de tous les articles alimentaires de commerce vendus ou offerts en vente pour usage dans cet Etat et les fera analyser par le chimiste officiel, et publiera le résultat de l'analyse pour l'information et la protection du public.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de toute personne qui vend un lot ou paquet d'articles alimentaires de commerce à la requête de l'acquéreur d'en tirer, en la présence de l'acquéreur ou de son agent, un bon et correct échantillon de telle façon que le Commissaire prescrira, et soumettra cet échantillon à l'inspection comme il est ici prévu.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucuns articles alimentaires de Commerce frauduleux ne sera vendu pour la consommation dans cet Etat. Le prix d'articles alimentaires de commerce frauduleux ne sera collecté par aucun procès de loi. Aucune personne achetant des articles alimentaires frauduleux dans cet Etat ou vendant pour consommation dans cet Etat, ne sera tenue d'aucune façon de payer le prix ou coût des articles. Tout article alimentaire de commerce vendu pour consommation dans cet Etat sans qu'il ait été inspecté ou étiqueté, comme il est prévu dans cette loi, ne sera conclusivement présumé être un article alimentaire commercial frauduleux, dans le sens de cette loi prohibitive, le prix duquel ne sera pas collecté et tous billets, contrats et obligations basés sur la vente de cet article sera nul et non avenu.

Section 13. Il est en outre, décrété, etc., Que le Commissaire prescrira des règles et réglements pourvoyant à l'inspection des articles alimentaires de commerce. Il collectera les sommes provenant de l'émission des étiquettes comme preuves d'inspection, et pour amendes y imposées en vertu de cette loi, requiera que l'amende soit déposée dans le Trésor de l'Etat, et n'en seront retirées que sur un mandat émis par l'Auditeur de l'Etat sur la requête du Commissaire. Et ledit Commissaire n'aura le droit de recevoir aucune redevance pour collecter ou débourser ledit argent ; sauf son salaire comme y pourvoit la loi ; mais il aura droit si c'est nécessaire à un commis au salaire que fixera ledit Bureau d'Agriculture et d'Immigration, qui n'excédera pas la somme de $1,200 par an, payable du "Fonds des Articles Alimentaires de Commerce." Et toutes sommes d'argent provenant des dispositions de cette loi seront connues comme le "Fonds des Articles Alimentaires de Commerce" et toutes les sommes d'argent provenant des dispositions de cette loi seront gardées séparées des autres fonds publics, et ne serviront exclusivement qu'à défrayer les dépenses d'inspection et d'analyse ici requises et à faire des expériences pratiques et scientifiques avec des articles élémentaires de commerce pour éprouver leur vertu et leur valeur.

Sec. 14. Il est, en outre décrété, etc., Que le produit net de toutes les redevances d'inspection imposées par cette loi, et de toutes les amendes et pénalités collectées en vertu de cette loi dont le commissaire gardera un compte correct et détaillé constituant le Fonds des Articles Alimentaires de Commerce qui sera divisé entre la Station Expérimentale d'Etat à Baton Rouge, la Station Expérimentale de Sucre à la Nouvelle-Orléans et la Station Expérimentale du Nord de la Louisiane, à Calhoun, Louisiane, et serviront aux objets ici indiqués comme compensation pour toute analyses éprouve et expériences requises. Le directeur de ces stations sera le chimiste officiel du Bureau d'Agriculture et d'Immigration de l'Etat de la Louisiane. Il fera faire toutes analyses requises ou autorisées en vertu de cette loi et assistera à toutes les conventions de Chimie et d'Agriculture, le principal objet desquelles sont les discussions de questions touchant la nourriture des bestiaux. Il remplira tous les autres devoirs qui pourront lui être imposés par cette loi sans compensation autre que les bénéfices qui peuvent provenir des stations de leur participation au lit "Fonds d'Articles Alimentaires de Commerce" comme il est ci-devant indiqué, excepté ses frais de voyages quand il assistera auxdites conventions qui seront payées du Fonds des Articles Alimentaires de Commerce.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 174.

Par M. Smith, de Rapides. Projet de loi de la Chambre No 306

Pour protéger et avantager l'agriculture en réglementant la vente et la pureté du vertdegris servant d'insecticide ; en établissant les garanties et conditions sur lesquelles il doit être vendu, et en fixant les pénalités encourues pour la violation de ces conditions ; en pourvoyant à son inspection et son analyse, et établissant la responsabilité du vendeur à l'acheteur, quand l'analyse est inférieure à la garantie donnée ; en pourvoyant à la collection d'argent et à sa déposition. Et pour revoquer toutes lois ou conflit ou inconsistantes avec celle ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Bureau d'Agriculture et d'Immigration de l'Etat de la Louisiane sera chargé du soin de réglementer la vente et la pureté du Paris green comme insecticide dans cet Etat.

Sec. 2. Il est décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Bureau d'Agriculture et d'Immigration de l'Etat de la Louisiane ou de son Commissaire, à l'ouverture de chaque saison, d'émettre et de distribuer des circulaires y donnant les qualités de vert-de-gris et son pourcentage d'arsenic que prétendent les marchands, et de plus particulièrement les décrire, ils seront séparés en deux classes, savoir :

Ces qualités contenant cinquante pour cent ou plus d'arsenic seront classées comme "strictement pures", et celles qui ont moins que ce pour centage seront classées "impures".

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Commissaire d'Agriculture et d'Immigration de faire préparer des étiquettes de matériaux convenables pour être attachées à des paquets de vert-de-gris, et d'y faire imprimer le mot "Garanti" avec un espace en blanc dans lequel pourra être étampé par le Commissaire d'Agriculture et d'Immigration les mots "Strictement pure" ou impure selon que la garantie l'exige ; aussi l'année ou la saison où ses qualités doivent servir, et un fac-similé de la signature dudit Commissaire. Lesdites étiquettes seront fournies par ledit Commissaire à tout marchand de vert-de-gris qui se sera conforme aux dispositions de cette loi sur paiement par ledit dealer audit Commissaire de cinquante cents pour un nombre suffisant d'étiquettes pour étiqueter ceut livres dudit vert de-gris. Tout vert-de-gris reporté en stock d'une année à une autre par des marchands seront étampés de nouveau de commencement de chaque année qui est ici fixé au 1er mai, et ce stock ainsi reporté sera étampé aux frais du marchand au commerçant au taux de un demi sous la livre, et sera sujet à toutes les exigences de cette loi. Tous les marchands et commerçants ayant du stock en main, le 30 avril de chaque année sont ici requis de prévenir l'inspecteur en chef des Fertilisateurs de la quantité de vert-de-gris qu'ils ont en main, la quantité qu'ils en ont acheté depuis le 1er mai de l'année précédente, détaillant chaque envoi d'après la date, le nombre de livres, le nombre de paquets et déclarant clairement de qui chaque envoi a été acheté, et ledit rapport sera fait sous serment.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de chaque personne avant d'offrir en vente tout vert de gris comme ou insecticide dans cet Etat d'attacher ou de faire attacher à chaque paquet une des étiquettes ci-devant décrites, désignant la quantité de vert de gris dans le paquet auquel il est attaché. Toute personne qui contrefera ou fera usage d'une étiquette contrefaite prescrite par cette loi, ou qui s'en servira une seconde fois, sera coupable d'un méfait, et sur sa condamnation, sera mise à l'amende d'une somme n'excédant pas deux cents cinquante dollars ; une moitié de quelle somme sera payée à l'informateur, laquelle amende pourra être doublée ou triplée à chaque seconde ou troisième condamnation ; et ainsi de suite pour chaque condamnation subséquente.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété etc., Que toute personne fabriquant ou sollicitant des ordres dans l'Etat de Louisiane pour la vente de vert-de gris, quand il sera convenu par elle de vendre tout lot de vert-de-gris prévendra le chef inspecteur des Fertilisateurs de la vente, le nom du fabricant, le nombre de livres et le nombre de paquets dans le lot vendu, et le nom du vendeur et de l'acquéreur, et la location et la situation du lot de vert-de gris ainsi vendu, et quand il sera ainsi prévenu l'inspecteur des fertilisateurs procédera à échantillonner ledit lot et enverra, au chimiste de l'Etat tel échantillon pour analyse et le vendeur n'expédiera pas ni ne délivrera que le ou les lots à l'acquéreur jusqu'à ce que l'inspecteur ait fait une inspection, pourvu que dans l'éventualité d'une inspection avant l'envoi ou livraison à l'acquéreur serait trouvée impraticable, alors ladit inspection sera faite immédiatement après livraison actuelle dans les circonstances. Toute personne qui a qualifié d'après les exigences de cette loi de vendre du vert de gris et qui omet de prévenir le chef inspecteur de fertilisateurs de tout envoi de vert de gris qu'elle fait ou fait faire par ses agents hors du point de la Louisiane, sera responsable pour chaque violation d'une amende qui n'excédera pas vingt-cinq dollars $25, laquelle amende sera recouvrable devant toute Cour de juridiction compétente, à la requête du Commissaire, sans bon ou frais d'avance, et retournera au fonds de vert de gris, cinq violations de cette nature seront suffisantes raisons pour la révocation de toute licence de vert de gris émise par le Commissaire d'Agriculture et d'Immigration.

Toute personne qui vendra tout paquet de vert-de-gris qui n'a pas été étampé comme il est ici prévu sera coupable d'un méfait, et, en culpabilité reconnue, sera condamnée à une amende la somme de deux cent cinquante dollars ($250) pour chaque lot de vert de-gris ainsi vendu, et ladite personne sera responsable d'une pénalité de cinq dollars ($5) pour chaque omission d'étamper chaque paquet ; et chaque omission constituera une offense séparée laquelle pénalité pourra être réclamée en cour par le Commissaire ou toute autre personne et retournera au fonds de vert-de gris. Il est entendu que cette disposition s'applique à tout lot de vert-de-gris pas suffisamment étampé pour couvrir le nombre total de livres dans toute expédition. Et il sera du devoir de l'Attorney-Général et des divers attorneys de district quand ils en seront requis par le Commissaire d'enjoindre toute personne, raison sociale ou corporation résidente ou non résidente, de fabriquer ou vendre ou de solliciter des commandes pour la vente de vert de gris pour usage dans cet Etat, sans se conformer à toutes les dispositions de cette loi sans bons ou avance de frais. Le Commissaire aura un privilège sur tout vert de gris vendu dans cet Etat en violation et en contravention des dispositions de cette loi, et pourra procéder par writ de saisie provisoire contre le vert de gris ainsi vendu dans les mains de quiconque l'article se trouvera, et là où il pourra se trouver, sans égard au domicile du propriétaire pour recouvrer les amendes et pénalités dues pour la vente légale ou présentant une pétition à un juge compétent ou à un magistrat dans la juridiction duquel ledit vert de gris sera trouvé, déclarant sous serment au bas de la pétition, le montant et la demande, le vert de gris sur lequel le privilège existe, demandant que le vert de gris soit saisi pour satisfaire la réclamation et payer les frais du procès, et après cela les procédures dans ladite affaire en affaires seront conduites de la façon prévue dans les articles deux cent quatre-vingt-douze (292), deux cent quatre vingt-treize (293), deux cent quatre-vingt-quatorze (294) et deux cent quatre-vingt-quinze (295) du code de pratique, le tout étant fait applicable aux procédures ici prévues, pourvu que s'il y avait jugement en faveur du demandeur dans de tels procès, avec le privilège sur le vert-de gris, qui doit être vendu pour satisfaire le jugement, le commissaire avant la vente, tirera un échantillon convenable dudit vert-de-gris et le fera analyser par le chimiste officiel qui apposera aux paquets les timbres de garantie que requiert la loi, de façon à ce que l'acquéreur, à la vente de shérif ou de constable, puisse acheter le vert-de gris sous pleine garantie, comme y pourvoit cette loi.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc ; Qu'aucun vert de gris frauduleux ne sera vendu pour usage dans cet Etat, que le prix de vert de gris frauduleux ne sera collecté par aucune procédure en droit ; qu'aucune personne achetant du vert de gris frauduleux dans cet Etat, ou vendu pour usage dans cet Etat, ne sera forcée d'aucune façon d'en payer le prix ou le coût. Que tout vert de gris vendu dans cet Etat ou pour usage dans cet Etat, sans avoir été empaqué ou étampé, comme y pourvoit cette loi, sera conclusivement présumé être du vert de gris frauduleux dans le sens de cette loi prohibitive, le prix duquel ne sera pas collecté, et tous les billets, tous les contrats et obligations basés sur la vente de cet Article seront nuls et non avenus.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'une copie de l'analyse du chimiste officiel de tout vert de gris ce titre par lui sera admissible comme preuve dans toute cour dans l'Etat sur l'examen d'une question ou sont compris les vert de gris.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété etc., Qu'il sera du devoir de tout fabricant ou marchand de paquets originaux de vert de gris avant que cet dernier soit offert en vente dans cet Etat pour le soumettre au Commissaire d'Agriculture, un rapport écrit ou imprimé, y déclarant : Premièrement Les qualités de vert de gris à vendre le nombre de livres contenues dans chaque paquet dans lequel il doit être mis en vente sur le marché et le ou les noms des fabricants et le lieu de manufacture. Secondement. Le rapport donnant le montant d'arsenic qu'ils contenantes de garantir que ledit vert-de gris contient, le rapport ainsi imprimé sera considéré comme constituant une garantie à l'acquereur, que chaque paquet de ce vert de-gris ne contient pas moins que le montant d'arsenic accusé dans le rapport.

Sec. 9. Il est en outre décrété, etc., Que chaque personne proposant de vendre du vert-de-gris, après avoir enregistré le rapport pourvu par le Commissaire d'Agriculture et d'Immigration, recevra dudit Commissaire d'Agriculture un certificat déclarant qu'il s'est conformé à la section précédente. Ledit certificat sera fourni par le commissaire sans frais ; et ledit certificat donnera à la personne le recevant le même traitement dans cet Etat en vert-de-gris, qu'une personne qui a omis d'enregistrer le susdit rapport, et de recevoir le certificat d'autorité susdit, sera autorisé à traiter dans cet Etat dans le vert-de-gris toute personne ainsi traitant dans cet Etat sans avoir enregistré le susdit rapport et reçu lesdit certificat, sera responsable pour chaque violation, d'une amende n'excédant pas deux cent cinquante dollars, laquelle amende sera recouvrable devant toute cour de juridiction compétente à la requête du Commissaire de l'Agriculture et d'Immigration, de tout citoyen, et sera disposée de la façon prévue ci-après ; et pourvu que rien dans cette section ne soit interprété comme interdisant la vente par des marchands détaillants et vendeurs dans tout l'Etat, de vert de gris qui a déjà été garanti et étiqueté pour la saison en et pour laquelle l'article a été acheté, comme y pourvoit cette loi, et pourvu que cet article ne soit pas conservé de l'ancien stock d'une année à une autre